

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Les produits contrôlés
5. Intitulé: Règlement concernant les produits contrôlés - Modification
6. Teneur: Les modifications empêcheront que soit interrompu l'accès aux produits contrôlés vendus par des fournisseurs secondaires qui incorporent à leurs produits des ingrédients obtenus d'un autre fournisseur et serviront à clarifier les prescriptions des articles pertinents, d'où la possibilité d'appliquer le règlement uniformément.
7. Objectif et justification: La protection des travailleurs contre les effets nocifs des matières dangereuses.
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 27 août 1988, pp. 3488-3494
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 31 octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 26 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: